

DELIBERATION

N°15.2024

Séance du 15 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dimanche quinze septembre à 11 h 00,
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 03/09/2024
Date d'affichage :

Nb de Conseillers afférents au CM	7
Nb de Conseillers en exercice	7
Nb de Conseillers présents	7
Nb de conseillers ayant délibérés	7
Pour	7
Contre	0
Abstention	0

PRESENTS :

POLI Jean Toussaint, MARCII Jean-Michel, NANNINI Marcel, RESSOUCHE
Christophe, COLONNA Virginie, ANTONINI Dominique Ange et SALARIS
Gilles.

Pouvoir :

ABSENTS :

Il a été procédé, conformément à l'ART L 21-21-15 du code des Collectivités Territoriales à l'élection du secrétaire de séance M. SALARIS Gilles ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

OBJET DE LA DELIBERATION : DELIBERATION DE PRESCRIPTION D'ELABORATION DU P.L.U DE LA COMMUNE D'AMBIEGNA PLU « CLIMATISE »

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme compte tenu des limites et de l'absence réglementaire de la carte communale. En effet la carte communale approuvée le 1er septembre 2023, a permis de délimiter une zone constructible incorporant le village et ses environs immédiats. Cependant aujourd'hui la commune a pour ambition d'aménager le terrain dit du stade pour y réaliser un projet d'intérêt général. Force est de constater que les espaces publics communaux au sein des quartiers ne peuvent pas remplir certaines fonctions essentielles et qu'une véritable centralité fait défaut. Ainsi, le site du stade présente divers avantages. Ce site déjà aménagé avec la présence du cimetière, des toilettes publiques, du stade et d'un bâtiment démontable appelé « la paillote » est devenu une espace de sociabilité tout au long de l'année pour les habitants d'Ambiegna et des communes voisines. Face aux besoins de la commune de construire une salle des fêtes et une nouvelle mairie, les élus voient l'opportunité d'un véritable projet structurant en ce site. En absence d'une zone constructible au droit de ces parcelles, il est nécessaire de procéder à un classement qui offre de la constructibilité. Compte tenu du caractère discontinu du site à aménager, une dérogation à la continuité urbaine s'impose au titre du L.122-7 du CU et pour cela un PLU est nécessaire en absence d'un SCoT.

En vue de favoriser le renouvellement urbain, de poursuivre la structuration de son village et de préserver la qualité architecturale et paysagère, les milieux naturels et agricoles, il importe que la commune s'attarde sur l'opportunité d'un PLU en lieu et place de la carte communale. Le PLU est un document qui sera en mesure de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux. Ce résultat ne sera que la traduction d'une vision politique découlant du diagnostic territorial actualisé de la carte communale. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), véritable clé de voute du projet de PLU pourra alors être constitué et débattu afin de traduire les volontés du développement communal et d'établir les objectifs dressés dans le diagnostic de territoire.

La commune souhaite ici tout particulièrement baser son projet autour d'une nouvelle centralité à travers l'aménagement de son stade de football mais également de poser un cadre réglementaire sur l'ensemble du territoire communal pour veiller à la valorisation de son identité paysagère et architecturale.

Compte tenu du contexte réglementaire et notamment la loi Climat et Résilience, il est envisagé un ajustement de la zone constructible dans cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD MAIRIE AMBIEGNA		VISA
DELIBERATION N°15.2024		
Date de la convocation : Date d'affichage :	03/09/2024	Séance du 15 Septembre 2024 L'an deux mille vingt-quatre le dimanche quinze septembre à 11 h 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
Nb de Conseillers afférents au CM Nb de Conseillers en exercice Nb de Conseillers présents	7 7 7	PRESENTS : POLI Jean Toussaint, MARCHI Jean-Michel, NANNINI Marcel, RESSOUCHE Christophe, COLONNA Virginie, ANTONINI Dominique Ange et SALARIS Gilles. Pouvoir : ABSENTS :
Nb de conseillers ayant délibérés Pour Contre Abstention	7 7 0	

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un Plan Local d'Urbanisme pour atteindre son principal objectif tel que définit ci-avant ;

Considérant que la carte communale ne permet pas d'y répondre,

Considérant que le PLU est l'expression d'un projet de développement, de protection et de mise en valeur, qu'il est l'expression du projet politique de la commune à travers le Conseil Municipal, qu'il doit être conforme aux lois « Montagne », ELAN, ALUR, Grenelle, LAAAF, ZAN...) et compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs (SCoT, PDU, PLH, PPRi, PPRIF, SDAGE...et particulièrement le PADDUC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision de la carte communale en élaborant un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-8 et suivants et R 153-1 et de procéder à un contenu de PLU en vigueur à la loi « Climat et résilience » et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue d'atteindre les objectifs suivants :
 - Favoriser l'émergence du projet de territoire communal qui dessinera le visage de d'Ambiegna de demain, en déterminant les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes de développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et la réponse de développement local ;
 - Développer une nouvelle centralité à l'année et permettre de renforcer le lien social au sein du village mais aussi avec les communes limitrophes (l'aménagement du stade de foot comme lieu de vie central) ;
 - Améliorer le cadre de vie en proposant une nouvelle offre commerciale et sociale (salle des fêtes, restaurant à l'année, cinéma estival de plein air, épicerie de proximité, aire de jeux pour enfants et maintien du stade de foot) ;
 - Mieux préserver et valoriser le cadre de vie d'une manière générale, les espaces sensibles, remarquables, naturels et à vocations agricoles fortes, mais également préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, architectural et paysager, particulièrement du village ;
 - Développer le tissu économique d'Ambiegna en permettant l'installation d'un commerce de proximité à l'année et de pérenniser l'activité de restauration saisonnière à l'année ;
 - Développer et renforcer une trame pédestre rurale et du réseau de sentiers, au sein du territoire mais également avec les autres communes ;
 - De proposer une nouvelle offre de logements pour une population de jeunes actifs ;
 - Tendre vers un profil démographique plus diversifié.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD MAIRIE AMBIEGNA		VISA
DELIBERATION N°15.2024 Séance du 15 Septembre 2024 L'an deux mille vingt-quatre le dimanche quinze septembre à 11 h 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.		
Date de la convocation : Date d'affichage :	03/09/2024	
Nb de Conseillers afférents au CM Nb de Conseillers en exercice Nb de Conseillers présents Nb de conseillers ayant délibérés Pour Contre Abstention	7 7 7 7 7 0 0	PRESENTS : POLI Jean Toussaint, MARCHI Jean-Michel, NANNINI Marcel, RESSOUCHE Christophe, COLONNA Virginie, ANTONINI Dominique Ange et SALARIS Gilles. Pouvoir : ABSENTS :

2 – d'abroger à l'issue de la procédure du PLU, la carte communale en vigueur ;

3 -de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, dans un objectif de co-construction, d'information, de prise en compte des réactions et des retours de la population :

Une ou plusieurs réunions publiques ;

Atelier pédagogique ;

Mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement.

5 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise en œuvre de la mission dont la modification du devis validé avec le bureau d'études en charge de l'étude de discontinuité urbaine (Urba Corse SAS) afin de tenir compte du changement de procédure ;

6 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme, particulièrement à travers le financement des prestations intellectuelles apportées par le cabinet d'études ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153 -20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal officiel diffusé dans la région Corse.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents à AMBIEGNA, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Jean-Toussaint POLI



Le Secrétaire de séance
Gilles SALARIS